

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERODE

Route de Chateaudun
28160 Yèvres

Références : IC240718
Code AIOT : 0010005727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement ERODE implanté Route de Chateaudun 28160 Yèvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une inondation survenue sur le site de la société ERODE le 9 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERODE
- Route de Chateaudun 28160 Yèvres
- Code AIOT : 0010005727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERODE réalise des opérations de découpage et d'emboutissage de pièces métalliques pour en faire des composants automobiles. L'activité est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Diagnostic de pollution	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evaluation de la nécessité de prescriptions de mesures d'urgence	Code de l'environnement du 14/10/2024, article L.512-20	Sans objet
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 14/10/2024, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evaluation de la nécessité de prescriptions de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2024, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation du site
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Sur le terrain, il est constaté que le niveau de l'eau a atteint plusieurs dizaines de centimètres dans le bâtiment (traces de boues au sol et sur les murs). L'exploitant indique que des fosses contenant des huiles, situées sous certaines machines, ont ainsi été inondées. Les huiles contenues dans ces fosses ont été emportées par les eaux. Les eaux souillées retenues dans les fosses après la fin de l'inondation ont été pompées et évacuées

comme déchets. Par courriel du 19 novembre 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées les factures d'évacuation et de traitement de ces déchets. Un déshuileur est situé en aval du bâtiment, il a également été inondé et les huiles se sont répandues dans le milieu. Il a été vidangé en 2023 selon l'exploitant. Une mare est située en aval du bâtiment. Des traces de pollution sont identifiées dans la partie sud-est de la mare au niveau du point de mesure 3. Une auto-surveillance des eaux résiduares est prescrite à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2009, applicable au site. L'inspection des installations classées constate que les résultats de cette auto-surveillance n'ont pas été renseignés sur la plateforme GIDAF depuis juin 2023. Le 7 novembre 2024, l'exploitant a publié les rapports d'auto-surveillance. Le dernier rapport du 30 septembre 2024, relatif à des prélèvements effectués le 17 septembre 2024, indique un non-respect des teneurs en Nickel dans les sédiments (21 à 26 mg/kg aux 3 points de mesure pour une valeur limite réglementaire de 20 mg/kg) et en hydrocarbures totaux pour le point S3 (teneurs de 430 mg/kg pour une valeur limite réglementaire de 50 mg/kg). Un arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2022 prescrit une mise à jour du diagnostic de pollution des eaux de la mare, du siphon et de la lagune ainsi que des sédiments de la mare (voir point de contrôle n°3). Constat : il n'apparaît pas nécessaire de prescrire des mesures d'urgence dans la mesure où un arrêté complémentaire prescrit la mise à jour du diagnostic de pollution et la définition de mesures de gestion. L'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de cet arrêté préfectoral complémentaire (point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation du site
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 21 octobre 2024, l'exploitant a adressé la fiche de notification d'accident/incident

complétée suite à l'événement intervenu sur son site le 9 octobre 2024 à 19h.

L'exploitant indique que le site n'a jamais été inondé par le passé et que le risque inondation n'a pas été identifié pour ce site. L'inondation du 9 octobre 2024 est consécutive, selon l'exploitant, au débordement d'un ruisseau (l'Esse) causé par des embâcles au niveau du pont emprunté par la route D955, situé à 150 mètres environ en amont du site.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Diagnostic de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du diagnostic de pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois, une mise à jour du diagnostic de pollution des eaux de la mare, du siphon et de la lagune ainsi que des sédiments de la mare.

Les prélèvements et les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la réalisation du diagnostic sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur .

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

l'emplacement (coordonnées, nature et nom) ;

- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètres généraux*

Potentiel d'hydrogène (pH)

Température

Conductivité

Potentiel d'oxydo-réduction (rh)
Oxygène dissous
Odeur
Couleur
MEST
Hydrocarbures
Hydrocarbures totaux
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Fluoranthène
Benzo (b) fluoranthène
Benzo (k) fluoranthène
Benzo (a) pyrène
Bzneo (ghi) pérylène
Indéno (1, 2, 3 - cd) pyrène
Naphtalène fluorène
Phénanthrène

Benzo (a) anthracène
Chrysène

* Les paramètres généraux ne sont à analyser que pour les eaux

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic inclut un bilan coût avantage évaluant la possibilité technico-économique de dépolluer le site.

Le diagnostic de pollution inclut une évaluation de la compatibilité de l'état du milieu avec l'usage du site.

Constats :

Par courriel du 27 novembre 2024, l'exploitant indique que le suivi trimestriel des eaux résiduaires et sédiments de la mare correspond aux suites données à l'inspection du 16 juillet 2021. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que ce suivi correspond aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2009, et non à l'arrêté complémentaire du 13 avril 2022, pris suite à l'inspection du 16 juillet 2021

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer la mise à jour du diagnostic de pollution prescrit par arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours